



PROCES VERBAL de la REUNION du conseil municipal du jeudi 12 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, jeudi 12 décembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Sanilhac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil de la mairie de Sanilhac, sous la présidence de Jean-Louis AMELIN, Maire.

Date de convocation : par voie dématérialisée jeudi 5 décembre 2024

Affichage et publication : jeudi 5 décembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29 - Nombre de membres présents : 16

Présents : Jean-Louis AMELIN, Monique EYMET, Cédric POMMIER, Jean-José CHAMPEAU, Jean-Marie LESTRADE, Philippe VERNON, Emilie LABROT, Isabelle DEBORD, Stéphanie GONZALO, Nathalie GUENARD, Laurent JACOLY, Gaëtan THOMASSON, Hervé JAVERZAC, Jean-François LARENAUDIE, Catherine DORET, Anthony PAUTARD.

Absents avec pouvoir : 12 - Éric REQUIER a donné pouvoir à Jean-Louis AMELIN, Catherine DUPUY a donné pouvoir à Jean-Marie LESTRADE, Sara SABOURET-GUERIN a donné pouvoir à Jean-José CHAMPEAU, Julie PRIVAT a donné pouvoir à Laurent JACOLY, Philippe ANTOINE a donné pouvoir à Emile LABROT, Florian MOUTARD a donné pouvoir à Nathalie GUENARD, Johan CHARTRAN a donné pouvoir à Stéphanie GONZALO, Peggy SALABERT a donné pouvoir à Hervé JAVERZAC, Emmanuel MARCON a donné pouvoir à Gaëtan THOMASSON, Brigitte RAPHA a donné pouvoir à Philippe VERNON, Cécile DUBOTS a donné pouvoir à Catherine DORET, Sébastien CHAUMOND a donné pouvoir à Monique EYMET.

Absents : Vincent DAVID

lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Invités : Madame Fabienne CASSÉ, directrice générale des services et Madame Edwige MILLET, responsable du service finance

Madame Monique EYMET a été désignée secrétaire de séance

Monsieur Jean Louis AMELIN maire, ouvre la séance.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 25 septembre 2024
3. Décisions du Maire prises depuis le 25 septembre 2024, pour information, dans le cadre des délégations que le Maire a reçues du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Budget

4. Ouverture par anticipation des crédits de l'exercice 2025 – disposition budgétaire applicable avant le vote du budget primitif 2025 pour les dépenses d'investissement.
5. DETR 2025 et contrat de projets communaux du Département – présentation des dossiers de financement
6. Cession matériel roulant des services techniques

Ressources humaines

7. Recensement de la population 2025 - Nomination coordonnateur et coordonnateur suppléant

8. Recensement de la population 2025 - Créations d'emplois d'agent recenseur
9. Autorisation de temps partiel de droit et sur autorisation
10. Modalités de mise en œuvre du télétravail
11. Convention adhésion à la médecine professionnelle

Affaires générales

12. Autorisation d'ouverture des commerces de détail alimentaire et non alimentaire
13. Attributions des logements sociaux : avis sur le plan intercommunal d'attribution (PIA) et le plan partenarial de gestion de la demande et de l'information du demandeur – rôle de la commune comme service d'accueil et d'information du demandeur
14. Tarification sociale – renouvellement de la convention triennale de la cantine à 1 euro et inscription au bonus EGAlim
15. Proposition tarifaire mini-séjour 2025
16. Modification partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune
17. Motion concernant la situation financière des collectivités territoriales pour 2025
18. Présentation des rapports annuels d'activités « prix et qualité du service public » pour l'exercice 2023
 - du service d'eau potable du syndicat eau cœur du Périgord
 - du service assainissement collectif et individuel du Grand Périgueux
19. Questions diverses

2024 – 12/12 – Affaire 1 - Désignation du secrétaire de séance

Madame Monique EYMET est désignée secrétaire de séance.

2024 – 12/12 – Affaire 2 - Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 septembre 2024

Monsieur Amelin soumet au vote le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2024.

Monsieur Larenaudie revient sur les propos de Monsieur Champeau, qui avait indiqué que, depuis l'entrée en vigueur de la réglementation M57, le maire peut prendre des décisions modificatives sans consulter le conseil municipal. Monsieur Larenaudie estime que, dans le cas de la décision n°26 concernant l'attribution de la subvention, il ne s'agit pas d'une application de la fongibilité des crédits prévue par la réglementation M57.

Madame Cassé intervient pour expliquer le mécanisme des imputations budgétaires par chapitre, ainsi que le principe d'universalité. Ce principe stipule que, selon la règle de non-affectation, une recette spécifique ne doit pas être directement liée à une dépense particulière.

Madame Doret, de son côté, exprime son avis selon lequel les opérations budgétaires ne sont pas équilibrées.

Une discussion s'ensuit concernant les termes comptables et la rédaction de la décision, jugée insuffisamment claire.

Sur proposition de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte

à la majorité : 25 pour, 3 abstentions, Madame DORET, Monsieur LARENAUDIE, Madame DUBOTS (procuration donnée à Madame DORET),)

Monsieur Anthony PAUTARD est arrivé à 18h45, il n'a pas pris part à ce vote

2024 – 12/12 – Affaire 3 - Décisions du Maire prises depuis le 25 septembre 2024, pour information, dans le cadre des délégations que le Maire a reçues du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire présente les décisions prises depuis le 25 septembre 2024.

Date	N°	Objet de la décision	€
07/11/2024	33	Budget principal – DM 4 <u>Ajustement des subventions d'investissement</u> OP202401 Pumphtrack (DETR – ANS) : OP202402 Aménagement et végétalisation des écoles (Grand-Périgueux) :	-92 235 € 42 840 €
26/11/2024	34	Budget principal – DM 5 Ouverture de crédits d'investissement au chapitre 27 <i>Autres immobilisations financières</i> , dans le cadre de la cession à tempérament de matériels techniques.	26 400 €

Madame Doret demande des éclaircissements concernant la décision n°33 ainsi que sur l'équilibre financier de l'opération.

Monsieur Champeau explique que le montant a été réaffecté depuis l'opération du Val d'Atur, qui ne sera pas réalisée en 2024. L'équilibre financier de l'opération a été assuré par une augmentation de l'autofinancement. Il précise que les projets débutent si le financement est possible même sans subvention.

Monsieur Larenaudie souligne que le plan de financement initial de l'opération du pumphtrack, voté avant sa mise en œuvre, ne correspond pas au budget effectivement réalisé pour ce projet.

Monsieur Champeau précise que les travaux n'ont pas commencé avant la notification du refus de subvention. Toutefois, il a été décidé de maintenir le projet en recourant à un autofinancement.

Monsieur Amelin insiste sur la nécessité pour la municipalité de prendre des décisions politiques concernant le financement des projets, notamment pour des constructions comme la Maison de santé pluriprofessionnelle universitaire.

Monsieur Larenaudie exprime son accord sur le principe de la nécessité de la Maison de santé pluriprofessionnelle universitaire (MSPU), compte tenu de la problématique de désertification médicale. Cependant, il souligne son désaccord sur la forme, précisant qu'aucun budget de fonctionnement ni d'investissement n'a été présenté au conseil municipal.

Monsieur Amelin répond en indiquant qu'il s'est engagé à fournir un budget de fonctionnement une fois qu'un certain recul aura été pris.

Monsieur Amelin précise que depuis 2020, 10 200 000 euros d'investissement ont été réalisés et 1 600 000 euros empruntés, les éléments seront présentés lors du Débat d'Orientation Budgétaire.

Concernant la décision n°34, Madame Doret souligne que la société ayant acquis le matériel technique pourrait ne pas honorer les échéances de paiement, bien que ce matériel va lui être livré dès le premier versement, même si la société semble solide.

Budget

2024 – 12/12 – Affaire 4 - Ouverture par anticipation des crédits de l'exercice 2025 – disposition budgétaire applicable avant le vote du budget primitif 2025 pour les dépenses d'investissement (RAPP : Monsieur Jean-José CHAMPEAU)

Monsieur Jean-José CHAMPEAU, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur Jean-José CHAMPEAU, rapporteur pour Monsieur le Maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits [...].

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus [...]. »

Afin de pouvoir pallier à des besoins imprévus avant le vote du budget 2025, il est nécessaire de prévoir des crédits au budget principal qui pourront être engagés par Monsieur le Maire.

Il est nécessaire de prévoir :

Au chapitre 21 du budget principal - Immobilisations corporelles : 90 000 €

Dans la mesure où des dépenses d'investissement ne pourront pas toutes être engagées avant le 1^{er} janvier 2025, et pris en considération que les crédits correspondants sont inférieurs à la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2024.

Sur proposition de Monsieur Jean-José CHAMPEAU, rapporteur pour Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au chapitre 21 du budget principal pour l'exercice 2025, avant le vote du budget primitif 2025.

Délibération adoptée **à l'unanimité :**

*Extrait conforme déposé en préfecture le 16 décembre 2024
Certifiée exécutoire publiée et notifié le 16 décembre 2024*

**2024 – 12/12 – Affaire 5 - DETR 2025 et contrat de projets communaux du Département –
présentation des dossiers de financement
(RAPP : Monsieur Jean-José CHAMPEAU)**

Monsieur Jean-José CHAMPEAU, rapporteur pour Monsieur le Maire, propose, pour continuer de développer l'attractivité de la commune, de déposer des demandes de subventions pour la réalisation de travaux et aménagements comme suit :

- projet aménagement et extension de la salle Multisports, dont le plan de financement est ci-dessous :

Besoin	Montant HT	%	Ressource	Montant HT	%
Montant des travaux	587 430		DETR	205 600	35
			Contrat de Projet Communaux - Conseil Départemental	117 486	20
			Fonds de concours du Grand Périgueux	57 243	10
			Autofinancement	207 101	35
Total des besoins	587 430	100	Total des ressources	587 430	100

Sur la base d'une enveloppe maximale 587 430 € HT pour l'aménagement et extension de la salle **Multisports**, nous sollicitons une subvention à hauteur de 35% de DETR.

Sur la base d'une enveloppe maximale de 587 430 € HT pour l'aménagement et extension de la salle **Multisports**, nous sollicitons une subvention à hauteur de 20% auprès du Département, au titre des contrats de projets communaux.

- **projet sécurisation du plateau sportif sur la commune déléguée de Marsaneix**, dont le plan de financement est ci-dessous :

Besoin	Montant HT	%	Ressource	Montant HT	%
Montant des travaux	95 271		DETR	19 054	20
			Amendes de police	3 000	3
			Autofinancement	73 517	77
Total des besoins	95 271	100	Total des ressources	95 271	100

Sur la base d'une enveloppe maximale de 95 271 € HT pour le **projet sécurisation du plateau sportif sur la commune déléguée de Marsaneix**, nous sollicitons une subvention à hauteur de 20% de DETR.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, le projet et le plan de financement estimatif de l'opération présentée.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à solliciter les subventions à la Préfecture dans le cadre de la DETR 2025 et au Département au titre des projets communaux pour réaliser les opérations précitées.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et signer tout document relatif à cette demande.

Monsieur Champeau présente le projet aménagement et extension de la salle Multisports qui comprend l'aménagement de toilettes extérieures et intérieures, la création d'un local de rangement technique, la transformation du local technique en salle de convivialité, la construction d'un escalier et l'aménagement d'une mezzanine à l'étage pour créer une grande salle.

Monsieur Larenaudie demande si l'opération sera lancée avant la notification des subventions.

Monsieur Champeau précise que les subventions ne seront pas inscrites au budget 2025 et ce projet peut être phasé sur plusieurs exercices.

Monsieur Champeau présente le projet sécurisation du plateau sportif sur la commune déléguée de Marsaneix, la création de trottoirs pour accéder au pumtrack.

Délibération adoptée **à l'unanimité :**

Extrait conforme déposé en préfecture le 16 décembre 2024

Certifiée exécutoire publiée et notifié le 16 décembre 2024

**2024 – 12/12 – Affaire 6.- Cession matériel des services techniques
(RAPP : Monsieur Jean Marie LESTRADE)**

Monsieur LESTRADE, rapporteur pour Monsieur le Maire expose :

La commune de Sanilhac souhaite vendre plusieurs matériels stockés aux ateliers municipaux qui étaient utilisés par l'équipe des espaces verts.

C'est la société GEVAERT qui va reprendre les équipements au prix global TTC de 26 400 € sans acquisition par la collectivité d'un nouveau matériel.

Les caractéristiques de ces équipements sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

CARACTERISTIQUES	Tracteur 1	Tracteur 2	Epareuse	Broyeur
N° d'inventaire comptable	20060006	20100013	43-1998	67/1
Modèle	MASSEY FERGUSON 6245	MASSEY FERGUSON 152	SMA	AGRAM - PRESTIGE
Immatriculation	9358 VX 24	AX-001-WM		
Date d'achat	27/04/2006	26/08/2010	31/12/1998	12/06/2007
Date de 1ère mise en circulation	25/09/2001	10/04/1978		
KM/Heures	7905,8 heures			
Prix de vente	20 400 € TTC	1 800 € TTC	1 200 € TTC	3 000 € TTC

Un contrat de cession à paiement échelonné sera établi dans les conditions suivantes :

S'agissant d'une vente à tempérament, l'entreprise s'engage à payer en 3 fois en effectuant les versements suivants :

- 9 600 € TTC le 15 janvier 2025
- 8 400 € TTC le 15 février 2025
- 8 400 € TTC le 15 mars 2025

La commune de Sanilhac s'engage à remettre tout le matériel à l'entreprise GEVAERT lorsque le premier versement sera effectué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE, la vente des deux tracteurs Massey Ferguson, d'une épareuse et d'un broyeur au prix total de 26 400 € TTC,

AUTORISE, le maire à procéder à l'exécution de la vente dans les conditions arrêtées par la délibération,

AUTORISE, le maire à signer tout document relatif à cette vente,

Le contrat de cession de cette vente a été validé par la trésorerie.

Délibération adoptée à l'unanimité :

*Extrait conforme déposé en préfecture le 16 décembre 2024
Certifiée exécutoire publiée et notifié le 16 décembre 2024*

Ressources humaines

**2024 – 12/12 – Affaire 7 - Recensement de la population 2025 - Nomination
coordonnateur et coordonnateur suppléant
(RAPP : Monsieur Jean Louis AMELIN)**

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal que la commune va devoir procéder au recensement de sa population en 2025 et qu'il appartient au conseil municipal de fixer certaines modalités d'exécution de ce recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et un coordonnateur suppléant afin de réaliser les opérations du recensement du 16 janvier 2025 au 15 février 2025,

Précise que le coordonnateur :

- est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.
- est chargé, sous la responsabilité du Maire, d'organiser les opérations de recensement, de préparer et d'assurer, en liaison avec les services de l'INSEE, la formation des agents recenseurs et d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. Il organisera également l'information des habitants sur les opérations de recensement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE, Monsieur le Maire, à désigner par arrêté :

- Madame Fabienne CASSÉ, Directrice Générale des Services, comme coordonnatrice communale du recensement 2025.
- Madame Elise LE BERRE, Agent administratif, comme coordonnateur suppléant.

Pour cette mission Madame Elise LE BERRE percevra une augmentation de son régime indemnitaire d'un montant de 150 €

Délibération adoptée **à l'unanimité :**

*Extrait conforme déposé en préfecture le 16 décembre 2024
Certifiée exécutoire publiée et notifié le 16 décembre 2024*

**2024 – 12/12 – Affaire 8 - Recensement de la population 2025 – créations d'emplois d'agent recenseur
(RAPP : Monsieur Jean Louis AMELIN)**

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant qu'en raison du recensement de la population qui se déroulera du **16 janvier 2025 au 15 février 2025** il y a lieu, d'engager **9 agents recenseurs** et que ces agents seront recrutés pour les seuls besoins et la durée de l'enquête et qu'ils seront rémunérés à l'acte.

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE, Monsieur le Maire,

A créer des emplois de non-titulaires pour faire face à des besoins occasionnels à raison de 9 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.

A fixer la rémunération brute sur la base suivante :

- Une partie fixe : rémunération forfaitaire de 350€ couvrant, notamment, les 2 périodes de formation et la tournée de reconnaissance.
- Une partie variable : 1.30€ par bulletin individuel rempli et 1.50€ par feuille de logement remplie
- Des frais de déplacement : sur la base de remboursement des frais kilométriques
- Une prime de fin de mission de 100€ attribuée en cas d'achèvement complet du secteur assigné à partir du moment où tous les moyens de recherches d'information auront été mis en œuvre.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération adoptée **à l'unanimité :**

Extrait conforme déposé en préfecture le 16 décembre 2024

Certifiée exécutoire publiée et notifiée le 16 décembre 2024

**2024 – 12/12 – Affaire 9 - Autorisation de temps partiel de droit et sur autorisation
(RAPP : Monsieur Jean-Louis AMELIN)**

Monsieur le Maire, expose :

Autorisations de temps partiel sur autorisation – service administratif

Considérant que dans la fonction publique territoriale, l'organisation du temps partiel est fixée par l'organe délibérant de la collectivité, qu'il est accordé par période de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Monsieur le Maire, expose :

- Un agent du service administratif appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux a sollicité l'aménagement de son temps de travail, pour une durée de 1 an à compter du 17 janvier 2025, afin d'exercer à 80% du temps complet.
- Un agent du service administratif appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux a sollicité l'aménagement de son temps de travail, pour une durée d'1 an à compter du 1er janvier 2025, afin d'exercer à 90% du temps complet.

Autorisation de temps partiel de droit – service enfance-jeunesse

Considérant que dans la fonction publique territoriale, l'organisation du temps partiel est fixée par l'organe délibérant de la collectivité, qu'il est accordé par période de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction jusqu'au 3 ans de l'enfant.

Monsieur le Maire, expose

- Un agent du service enfance-jeunesse appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animations territoriaux a sollicité l'aménagement de son temps de travail, pour une durée d'1 an à compter du 22 décembre 2024, afin d'exercer à 80% du temps complet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, permet à Monsieur le Maire d'autoriser l'aménagement du temps de travail des trois agents communaux.

Monsieur LARENAUDIE demande si les agents seront remplacés. Il lui est répondu que ce n'est pas prévu.

Délibération adoptée **à l'unanimité :**

Extrait conforme déposé en préfecture le 16 décembre 2024

Certifiée exécutoire publiée et notifiée le 16 décembre 2024

2024 – 12/12 – Affaire 10 - Modalités de mise en œuvre du télétravail (RAPP : Monsieur Jean-Louis AMELIN)
--

Monsieur le Maire présente les modalités de mise en œuvre du télétravail :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par décret n° 2020-524 du 5 mai 2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à douze jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à huit jours par mois. Le temps de travail peut également être défini par l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de trois jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Considérant que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- ✓ Les activités éligibles au télétravail
- ✓ La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui sont disponibles et leurs équipements

- ✓ Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
- ✓ Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé
- ✓ Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité
- ✓ Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- ✓ Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci
- ✓ Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail
- ✓ Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération,

L'assemblée délibérante décide d'encadrer la mise en œuvre du télétravail selon le règlement de télétravail suivant :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- ⇒ *Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),*
- ⇒ *Saisie et vérification de données,*
- ⇒ *Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,*
- ⇒ *Mise à jour des dossiers informatisés,*
- ⇒ *Etc.*

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- ⇒ *Accueil physique d'usagers,*
- ⇒ *Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles,*
- ⇒ *Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité/de l'établissement public, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers,*
- ⇒ *Etc.*

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile des agents.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail (son domicile).

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), ainsi que le ou les lieux d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite une attestation faisant mention de :

- ⇒ La conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande suivant le modèle défini par l'autorité territoriale
- ⇒ La mise à disposition d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie
- ⇒ L'existence de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle

Une fois que l'agent reçoit l'accord de la collectivité pour mettre en place le télétravail, ce dernier doit lui transmettre :

- ⇒ Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté individuel ou avenant au contrat, suivant le statut de fonctionnaire ou contractuel du demandeur) mentionne :

- ⇒ Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- ⇒ Le lieu ou les d'exercice en télétravail,
- ⇒ Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- ⇒ La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- ⇒ Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- ⇒ Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
- ⇒ La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- ⇒ La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique
- ⇒ Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

A définir selon les choix de la collectivité : mise en place du télétravail régulier et/ou ponctuel ou les deux, avec des jours fixes ou flottants.

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

➤ **De manière ponctuelle :**

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle. Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercée en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à **12 jours annuels**.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

3-4) **Dérogations aux quotités :**

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, etc.). Le Plan de Continuité d'Activité peut être un point de départ vers une démarche de mise en place du télétravail en urgence.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

L'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoit que les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité et, dans les limites du respect de la vie privée. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (par courriel, via un formulaire ...) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 8 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 9 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Madame DORET souhaite que plus de précisions soient apportées quant au lieu d'exercice du télétravail et aux activités éligibles.

La délibération a été modifiée en ce sens et déposée et publiée en préfecture le 16 décembre 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte, le règlement de télétravail défini ci-dessus ;

Instaure, le télétravail au sein de la collectivité au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire ;

Valide, les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

Délibération adoptée **à la majorité : 25 pour, 3 abstentions, Madame DORET, Monsieur LARENAUDIE, Madame DUBOTS (procuration donnée à Madame DORET), 1 contre, Monsieur PAUTARD**

2024 – 12/12 – Affaire 11 - Convention d'adhésion à la médecine professionnelle (RAPP : Jean-Louis AMELIN)

Monsieur le Maire, expose :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe 1) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte, les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,

Autorise, Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Délibération adoptée **à l'unanimité** :

Extrait conforme déposé en préfecture le 16 décembre 2024

Certifiée exécutoire publiée et notifiée le 16 décembre 2024

**2024 – 12/12 – Affaire 12 Autorisation d'ouverture des commerces de détail alimentaire et non alimentaire
(RAPP : Monsieur Jean Louis AMELIN)**

Monsieur Le Maire expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 3232-26 du code du travail ;

D'après l'article L3132-26 du code de travail les dimanches sont désignés par décision du maire après avis de conseil municipal ;

Vu la délibération de la CA le Grand Périgueux en date du 14 novembre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 3232-26 du code du travail ;

Depuis la loi Macron du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, la réglementation sur l'ouverture dominicale des commerces a été modifiée.

Un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche ;

Les établissements qui emploient des salariés peuvent ouvrir le dimanche dans des secteurs nécessaires à la continuité de la vie sociale (restaurants, établissements de santé, musées, ...) ;

Les commerces alimentaires peuvent ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures, sous réserve de repos compensateur ou d'indemnisation pour leurs salariés ;

Les commerces de détail peuvent désormais, par décision du Maire, être ouverts jusqu'à 12 dimanches par an, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m² lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits des dimanches accordés par l'établissement intercommunal, dans la limite de trois.

Considérant que lors de la réunion de coordination du 10 octobre 2024 organisée entre les hypermarchés, les élus du Grand Périgueux et les communes concernées par l'ouverture des dimanches et des jours fériés, la proposition a été faite d'ouvrir 8 jours fériés et 5 dimanches. Cela équivaut à 8 dimanches demandés dont sont retranchés 3 dimanches puisque ceux-ci sont « convertis » en jours fériés, dans le cas des surfaces de vente supérieures à 400 mètres carrés.

Le Grand Périgueux a délibéré le 14 novembre 2024 pour établir une liste de 8 dimanches pour 2025. Suivant cette liste, le maire peut sélectionner 5 dimanches d'ouverture pour les commerces de détail alimentaire et non alimentaires.

Considérant qu'en 2025 sur le territoire du Grand Périgueux, le nombre de jours fériés où les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² seront ouverts s'élève à 8, le nombre de dimanches ouverts ne sera donc que de 5 qui seront choisis au sein des 8 dimanches suivants :

- 1) Dimanche 12 Janvier 2025
- 2) Dimanche 29 Juin 2025
- 3) Dimanche 31 Août 2025
- 4) Dimanche 30 Novembre 2025
- 5) Dimanche 7 Décembre 2025
- 6) Dimanche 14 Décembre 2025
- 7) Dimanche 21 Décembre 2025
- 8) Dimanche 28 Décembre 2025

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'ouverture de 5 dimanches par an en 2025 pour les commerces de détails alimentaire et non alimentaire. Ces dimanches sont à choisir dans la liste des huit dimanches déterminés par délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

EMET à la majorité, un avis favorable à l'ouverture de 5 dimanches par an en 2025 pour les commerces de détails alimentaire et non alimentaire. Ces dimanches sont à choisir dans la liste des huit dimanches déterminés par délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux.

Délibération adoptée **à la majorité : 24 pour, 4 contres, Monsieur JAVERZAC, Monsieur LESTRADE, Madame SALABERT** (procuration donnée à Monsieur JAVERZAC), **Madame DUPUY** (procuration donnée à Monsieur LESTRADE)

*Extrait conforme déposé en préfecture le 16 décembre 2024
Certifiée exécutoire publiée et notifiée le 16 décembre 2024*

2024 – 12/12 – Affaire 13 Attributions des logements sociaux : avis sur le plan intercommunal d'attribution (PIA) et le plan partenarial de gestion de la demande et de l'information du demandeur – rôle de la commune comme service d'accueil et d'information du demandeur (RAPP : Madame Monique EYMET)

Madame EYMET, rapporteur pour Monsieur le Maire expose :

Le Grand Périgueux a organisé plusieurs ateliers de travail concernant la réforme de l'attribution des logements sociaux sur les mois de mars et avril 2024. Tous les acteurs du logement social étaient

invités : les communes, les bailleurs, Action Logement, les services de l'Etat et du Département, les associations telles que le SAFED et divers autres partenaires concernés.

Ces ateliers ont permis d'élaborer 2 documents obligatoires pour 6 ans :

- La convention intercommunale d'attribution (CIA) avec les obligations des bailleurs sociaux et une remise à jour des critères de choix des candidats avec une grille de cotation.
- Le plan partenariat de gestion de la demande et d'information du demandeur de logement social (PPGDID) qui précise les lieux où les demandeurs pourront se renseigner :

Niveau 1 : renseignements et orientations vers les services compétents avec la possibilité d'aider les demandeurs à monter leurs dossiers

Niveau 2 : Mêmes renseignements mais aussi enregistrement de la demande, suivi du dossier jusqu'à l'attribution définitive. Dans ce cas, le service de la commune, le CCAS, pourra suivre les demandes pas seulement sur son territoire mais sur l'ensemble du territoire du Grand Périgueux. Il sera à même d'assister de façon plus complète et satisfaisante les demandeurs.

Au vu de ces éléments, Madame EYMET propose :

Vu le Code Général des Collectivités locales

Vu la délibération DD177-2007 adoptant le Plan Local de l'Habitat

Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité & à la Citoyenneté

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale 3DS

Vu la circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Vu le Porter à connaissance de l'Etat reçu en novembre 2023

Les différentes réformes réglementaires des attributions de logements sociaux ont mis en lumière la nécessité de fixer un cadre plus précis et d'améliorer nos pratiques en matière d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux.

En tant qu'échelon compétent en matière d'habitat et chef de file de la politique intercommunale d'attribution, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a la responsabilité de piloter la mise en œuvre de ces changements.

Les 43 communes du Grand Périgueux sont également concernées. Certaines car elles disposent de logements sociaux et participent aux commissions d'attribution, d'autres qui n'ont pas (ou peu) de logements sociaux mais sont susceptibles de renseigner et d'orienter des habitants qui peuvent être demandeurs d'un logement social.

Le Grand Périgueux a donc organisé plusieurs ateliers de travail entre mars et avril 2024 auxquels étaient invités à participer les communes, les bailleurs sociaux, Action Logement, les services de l'Etat et divers partenaires concernés.

Ils ont permis d'aboutir à la rédaction de deux documents importants et obligatoires, à savoir :

- La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui détaille les obligations des bailleurs sociaux en la matière pour 6 ans : en résumé, quels ménages doivent être logés et où sur le territoire du Grand Périgueux pour garantir une mixité sociale ;
- Un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de logement social (PPGDID) établi également pour 6 ans, qui précise notamment les lieux où les ménages peuvent avoir des renseignements, enregistrer leur demande de logement, et surtout qui définit une grille de cotation de la demande qui attribuera une note à chaque demande selon les priorités qui ont été fixées.

Ce plan est traduit dans une convention de mise en œuvre du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID).

Ces documents sont joints en annexes (annexes 2 et 3) et la commune doit se prononcer sur leur contenu avant signature.

Le Grand Périgueux propose d'aider les communes dans leur rôle de service d'accueil et d'information de 1er niveau qui consiste à donner aux habitants des renseignements et les orienter vers les guichets enregistreurs (numérique ou physique).

Le Grand Périgueux apportera un accompagnement à toutes les mairies par une formation des agents et la distribution d'un livret récapitulatif toutes les informations importantes (informations harmonisées et plus faciles à donner).

Ce sera aussi le cas pour les CCAS de la CA du Grand Périgueux, les Maisons France Service, ainsi que le CIAS du Grand Périgueux.

Les communes qui le souhaitent pourront étudier ultérieurement l'opportunité de devenir guichet enregistreur « labellisé », en lien avec les services de l'Etat.

Madame Eymet précise que la commune de Sanilhac opte pour le premier niveau de service d'accueil et d'information, le second niveau nécessitant des compétences et du personnel supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur le Plan Intercommunal d'Attribution du Grand Périgueux comprenant le Document-cadre et la Convention intercommunale d'attribution (CIA) et d'autoriser le maire à signer ce document,

EMET un avis favorable sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs du Grand Périgueux tel que présenté, et d'autoriser le maire à signer la convention de mise en œuvre du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID)

CONFIRME le rôle de la commune comme service d'accueil et d'information du demandeur de 1er niveau

Délibération adoptée **à l'unanimité :**

Extrait conforme déposé en préfecture le 16 décembre 2024

Certifiée exécutoire publiée et notifiée le 16 décembre 2024

2024 – 12/12 – 14 - Tarification sociale – renouvellement de la convention triennale de la cantine à 1 euro et inscription au bonus EGAlim (RAPP : Monsieur Philippe VERNON)

Monsieur Philippe VERNON, rapporteur pour Monsieur le Maire, rappelle les conditions relatives aux tarifs :

- Les tarifs « hors commune » sont aussi calculés sur la base du quotient CAF.
- Le tarif « commune » est applicable :
 - Aux enfants qui résident sur le territoire de la commune de Sanilhac.
 - Aux enfants qui ont commencé leur scolarité dans une école de la commune en résidant à Sanilhac et qui ont ensuite déménagé tout en restant dans une école de la commune.
 - Aux enfants qui résident dans des communes sous convention scolaire avec la commune de Sanilhac.
 - Aux enfants du personnel de la Mairie de Sanilhac quel que soit le lieu de résidence.
- Dans tous les autres cas c'est le tarif « hors commune » qui est applicable.
- Les tarifs au quotient sont applicables sous réserve de la fourniture du justificatif CAF datant de moins 3 mois (ou attestation MSA le cas échéant). Le justificatif doit être fourni à chaque rentrée scolaire (au plus tard le 20 septembre), en accompagnement du dossier d'inscription au service de restauration et aux services périscolaires. Aucun rattrapage ne sera effectué si

l'attestation du quotient familial n'a pas été fournie dans les délais précités.

Monsieur Vernon rappelle,

Depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale et qui ont conservé la compétence cantine.

Concrètement, le dispositif permet aux collectivités de proposer aux familles aux plus bas quotients, une tarification du repas égal ou inférieur à 1€.

En retour, l'Etat compense l'effort financier des collectivités en leur versant 3€ par repas tarifé 1€ aux familles. Les collectivités ont le choix d'appliquer le dispositif auprès de tout ou partie des quotients éligibles au dispositif.

La commune de Sanilhac a fait le choix de s'inscrire dans ce dispositif en février 2022

La convention triennale passée avec l'Etat arrive à échéance et la collectivité fait le choix de reconduire le dispositif.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

- Avenant EGAlim à la convention triennale

De plus, l'Etat applique une bonification de 1€ supplémentaire par repas tarifé 1€ aux familles : l'Etat subventionne à présent les collectivités à hauteur de 4€ le repas tarifé 1€ aux familles, au lieu de 3€ jusqu'alors, sous conditions de mettre en œuvre une politique restauration respectant et soutenant les prérogatives de la loi Egalim (bonus Egalim).

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de poursuivre en ce sens et qu'il apparaît nécessaire de renouveler l'adhésion au dispositif,

CONSIDERANT le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et que la politique menée par la municipalité tend à favoriser la mixité sociale,

Monsieur VERNON propose l'application d'une tarification sociale comme suit :

Tarifs des repas						
Quotient	Avant la signature de la convention 2022		De 2022 à février 2025		De mars 2025 à 2028	
	Commune	Hors Commune	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune
De 0 à 400	2.65	3.31	1	1	1	1
De 401 à 623	2.95	3.69	1	1	1	1
De 623 à 850	3.25	4.06	1	3.06	1	3.6
De 851 à 1000	3.55	4.44	1	3.44	1	4
De 1000 à 1200	3.55	4.44	1	3.44	1.5	4.1
De 1201 à 1600	3.75	4.69	1	3.69	1.8	4.3
De 1601 à 1800	4.05	5.06	3.05	4.06	3.8	4.8
Plus de 1800	4.55	5.69	3.55	4.69	4.4	5.5

Il est par ailleurs précisé qu'est inclus dans le tarif des repas, une somme de 0,50 € pour l'encadrement des enfants sur la période périscolaire du midi. Ce montant est reversé du budget restauration au budget du service enfance jeunesse.

Tarifs PAI (panier repas)	Tarifs PAI (encadrement sans service restauration sur le temps méridien)
1,10 €	0,70 €

Tarifs repas adultes
6,15 €

Tarifs micro-crèche : LES LUTINS D'EDITH	
Repas 8 - 12 mois	2,95 €
Repas 13 - 18 mois	3,05 €
Repas 19 mois -4 ans	3,35 €
Goûter	0,65 €

Tarifs repas ALSH mercredis et vacances
5,55 €

Pour rappel pour

- PERISCOLAIRE

Toute heure commencée est due. Pour tout retard après l'heure de fermeture du service périscolaire, il sera facturé 5 € supplémentaires par tranche de 15 minutes.

Accueil périscolaire		
Quotient	Commune	Hors commune
De 0 à 400	0,65 €	0,81 €
De 401 à 623	0,70 €	0,88 €
De 624 à 850	0,75 €	0,94 €
De 851 à 1200	0,80 €	1,00 €
De 1201 à 1600	0,85 €	1,06 €
De 1601 à 1800	0,90 €	1,13 €
+ de 1800	0,95 €	1,19 €
Aide CAF/MSA	0,55 €	0,55 €

- **ALSH (Accueil de loisirs sans hébergement)**

Pour tout retard après l'heure de fermeture du service, il sera facturé 5 € supplémentaires par tranche de 15 minutes.

Journée ALSH Vacances		
Quotient	Commune	Hors commune
De 0 à 400	7,55 €	9,44 €
De 401 à 623	7,75 €	9,69 €
De 624 à 850	8,05 €	10,06 €
De 851 à 1200	8,35 €	10,44 €
De 1201 à 1600	8,75 €	10,94 €
De 1601 à 1800	9,05 €	11,31 €
+ de 1800	9,25 €	11,56 €
Aide CAF/MSA	4,39 €	4,39 €

Supplément activités				
Quotient	Commune		Hors commune	
	Activités	Mini séjour	Activités	Mini séjour
De 0 à 400	1,10 €	30,50 €	1,38 €	38,13 €
De 401 à 623	1,15 €	31,50 €	1,44 €	39,38 €
De 624 à 850	1,20 €	32,50 €	1,50 €	40,63 €
De 851 à 1200	1,25 €	33,50 €	1,56 €	41,88 €
De 1201 à 1600	1,30 €	34,50 €	1,63 €	43,13 €
De 1601 à 1800	1,35 €	35,50 €	1,69 €	44,38 €
+ de 1800	1,40 €	36,50 €	1,75 €	45,63 €

- **Espace ados**

Accès à l'espace ados (annuelle, nocturne, ½ journée)				
Quotient	Commune		Hors commune	
	Activités	Repas	Activités	Repas
De 0 à 400	3,15 €	2,65 €	3,94 €	3,31 €
De 401 à 623	3,20 €	2,70 €	4,00 €	3,38 €
De 624 à 850	3,25 €	2,75 €	4,06 €	3,44 €
De 851 à 1200	3,30 €	2,80 €	4,13 €	3,50 €
De 1201 à 1600	3,35 €	2,85 €	4,19 €	3,56 €
De 1601 à 1800	3,40 €	2,90 €	4,25 €	3,63 €
+ de 1800	3,45 €	2,95 €	4,31 €	3,69 €

Monsieur VERNON félicite le service de restauration pour sa gestion efficace des coûts. Il précise également que la participation EGAlim sera versée sur l'exercice suivant, en 2026.

Monsieur LARENAUDIE s'interroge sur le fait que, bien que les prix soient moins élevés qu'en 2022, les tarifs augmentent. Il demande où se réalisent les économies et dans quelle gestion.

Monsieur VERNON illustre cela par un exemple : l'achat de yaourts en gros contenant, suivi d'un service à la coupelle, coûte moins cher que l'achat à l'unité. C'est donc le conditionnement qui permet ces économies.

Madame DORET rappelle ce qu'elle avait déjà mentionné lors d'un précédent conseil : le tarif appliqué aux enfants hors commune est identique à celui des enfants de la commune, sauf en cas de compensations financières des autres communes. Elle estime que ce n'est pas juste.

Monsieur VERNON précise qu'il n'y a pas de telles compensations, mais que la part EGAlim sur ces repas permet d'équilibrer.

Monsieur AMELIN souligne que cet effort financier contribue à maintenir les effectifs des classes.

Monsieur LARENAUDIE demande combien d'enfants hors commune bénéficient du service de restauration. Il est répondu qu'ils représentent 6,8 % des repas. Il s'interroge également sur l'existence de participations des autres communes aux charges des écoles de Sanilhac.

Monsieur VERNON répond qu'il existe des dérogations avec certaines communes du Grand Périgueux, accompagnées d'une participation forfaitaire de 100 euros.

Enfin, les familles seront informées des changements de tarification.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de renouveler la tarification sociale du dispositif « la cantine à 1€ » dans les restaurants scolaires à compter 1^{er} mars 2025.

APPROUVE la grille tarifaire telle que présentée

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à sa mise en place.

Délibération adoptée **à l'unanimité :**

Extrait conforme déposé en préfecture le 16 décembre 2024

Certifiée exécutoire publiée et notifiée le 16 décembre 2024

2024 – 12/12 – 15 - Proposition tarifaire mini-séjour 2025

(RAPP : Monsieur Philippe VERNON)

Monsieur Philippe VERNON, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Vu la délibération n°53052024 du 23 mai 2024 relative à l'actualisation des tarifs ALSH pour les séjours ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la tarification relative au séjour des jeunes scolarisés du CM2 à la 3^{ème} en tenant compte du coût et de la durée de ce séjour ;

Considérant que le Service Enfance Jeunesse propose un mini-séjour hiver au Futuroscope de Poitiers du 26 au 27 février dans le cadre d'une semaine à thème sur les écrans ;

Quotient Familial	Commune	Hors Commune
0/400	60.00	80.00
401/623	70.00	90.00
624/850	80.00	100.00
851/1200	90.00	110.00
1201/1600	100.00	120.00
1601/1800	110.00	130.00
1801 et +	120.00	150.00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE la tarification du mini-séjour hiver 2025 comme proposée ci-dessus.

Délibération adoptée **à l'unanimité :**

*Extrait conforme déposé en préfecture le 16 décembre 2024
Certifiée exécutoire publiée et notifiée le 16 décembre 2024*

**2024 – 12/12 – 16 - Modification partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune
(RAPP : Monsieur Jean Marie LESTRADE)**

Monsieur LESTRADE, rapporteur pour Monsieur le Maire expose :

La délibération du 7 décembre 2022 concernant l'extinction nocturne de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal prévoit une interruption effective depuis janvier 2023, chaque nuit de 22h30 à 6h00.

La commune, consciente des besoins et préoccupations de ses habitants, avait décidé d'adapter ces extinctions si nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité. Les demandes d'adaptation devaient être adressées par écrit à Monsieur le Maire.

Un collectif de riverains de la rue des Carrières a signalé plusieurs incidents survenus en juillet et août, notamment des actes de vandalisme et des vols sur des véhicules, commis pendant la nuit. Ces événements ont renforcé le sentiment d'insécurité parmi les habitants du secteur. Des situations similaires ont également été constatées dans d'autres rues de la commune.

Afin de répondre à cette situation particulière, Monsieur le Maire a sollicité le Syndicat Départemental d'Énergie (SDE24) pour étudier la possibilité de moduler les horaires d'extinction des candélabres dans ces secteurs.

Après une analyse nocturne de l'éclairage public et une demande de tarification auprès du SDE24, le coût de l'intervention nécessaire pour apporter une modification est estimé à 752,50€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir l'extinction nocturne de l'éclairage public de 22h30 à 06h00 sur l'ensemble de la commune

DECIDE de rétablir un éclairage partiel, tout en assurant un allumage permanent pour les foyers répertoriés dans le tableau ci-dessous

Nom des rues	Numéro des points lumineux				
Rue Beylot	165	171	123		
Rue des écoles	174				
Rue de la fontaine	114	315	314		
Rue Merlet	109				
Rue des carrières	295	368	126	360	364
Rue de prompsault	110				
Rue de la mairie	382	388			
Rue des merles	107	106	088	050	
Rue des mésanges	082	086	054		
Rue des grives	022	416	021		
Route de pommier	069	047	094	142	141
Impasse du parc prompsault	031	395	396	399	028
Rue des pins	044	060			

Rue Paul Toubet	0061				
Impasse des rosiers	095				
Impasse des bois	055				
Impasse du tuloup	235	236			

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés

Délibération adoptée **à l'unanimité :**

Extrait conforme déposé en préfecture le 16 décembre 2024

Certifiée exécutoire publiée et notifiée le 16 décembre 2024

**2024 – 12/12 – 17 - Motion concernant la situation financière des collectivités territoriales pour 2025
(RAPP : Monsieur Jean-Louis AMELIN)**

Monsieur le Maire expose :

VU L'article 72 de la Constitution garantissant l'autonomie des collectivités territoriales ;
Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu la loi N° 2023-1195 du 18 Décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
Vu le Projet de Loi de Finances pour 2025, N° 324 déposé le jeudi 10 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport de Madame Marie-Claude VARAILLAS, sénatrice de la Dordogne sur les conséquences sur les budgets de nos collectivités ;

- CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales ne sont en rien responsables du déficit public de l'État.
- CONSIDÉRANT qu'entre 2019 et 2023, elles ont dégagé un solde cumulé positif de +1,9 milliard d'euros alors que l'État dégageait pour sa part un solde négatif cumulé de - 690, 7 milliards d'euros
- CONSIDÉRANT que les services publics produisent plus de 20 % des richesses du pays et que les collectivités réalisent à elles seules plus de deux tiers de l'investissement public national.
- CONSIDÉRANT que le Projet de Loi de Finances pour 2025 et le prélèvement de 2,8 milliards d'euros sur les recettes des collectivités territoriales et les 6,5 milliards d'euros d'économies introduites par ce Projet de Loi représentent une offensive dont la nature est sans précédent contre leur autonomie financière et leur capacité à remplir leurs missions de service public ;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que la réduction du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et du Fonds Vert ainsi que la stagnation de la dynamique de TVA auront des effets négatifs sur les capacités d'investissement des collectivités locales, notamment dans les projets liés à la transition écologique et aux équipements publics ;
- CONSIDÉRANT que l'augmentation des cotisations retraite employeur pour la CNRACL constitue une augmentation supplémentaire injustifiée alors que ce régime a dégagé d'importants excédents au cours des dernières années.
- CONSIDÉRANT que le cadre législatif actuel ne permet pas aux collectivités territoriales de disposer de la visibilité budgétaire nécessaire pour planifier leurs investissements à moyen et long terme, ni de compenser les pertes de ressources imposées unilatéralement par l'État ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité de s'opposer au Projet de Loi de Finances pour 2025 qui contribue à dégrader injustement les finances publiques locales et risque de porter atteinte aux services publics essentiels à la population.

.../...

DEMANDE à ce que la Dotation Globale de Fonctionnement soit indexée sur l'inflation et que la contractualisation, si elle est jugée nécessaire, s'opère sur la base d'une relation équitable, équilibrée et concertée entre l'État et les Collectivités.

CONSIDERE qu'il est nécessaire de renforcer le lien entre la fiscalité et le développement des territoires et qu'à ce titre, il est urgent de disposer d'une fiscalité locale, lisible, dynamique et durable.

DEMANDE au Gouvernement de reconsidérer les dispositions du Projet de Loi de Finances 2025 qui portent atteinte à la capacité des collectivités territoriales de remplir leurs missions et qui mettent en péril l'équilibre financier des plus fragiles.

Monsieur Amelin précise que cette motion permettra aux parlementaires de prendre en compte la vigilance exprimée par ce conseil municipal.

Délibération adoptée **à la majorité : 24 pour, 4 abstentions Monsieur PAUTARD, Monsieur LARENAUDIE, Madame DORET, Madame DUBOST** (procuration donnée à Madame DORET)

*Extrait conforme déposé en préfecture le 16 décembre 2024
Certifiée exécutoire publiée et notifiée le 16 décembre 2024*

**2024 – 09/25 – Affaire 18 - Présentation des rapports annuels d'activités « prix et qualité du service public » pour l'exercice 2023 du service d'eau potable du syndicat eau cœur du Périgord et du service assainissement collectif et individuel du Grand Périgueux
(RAPP : Monsieur Jean Louis AMELIN)**

Monsieur Le Maire expose :

VU le rapport annuel d'activités « Prix et qualité du service public » pour l'exercice 2023 du service d'eau potable du syndicat Eau Cœur du Périgord transmis à l'assemblée (annexe 4) et du service assainissement collectif et individuel du Grand Périgueux (annexes 5 et 6)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Prend acte de cette présentation et du rapport annuel du service d'eau potable du syndicat Eau Cœur du Périgord et du service assainissement collectif et individuel du Grand Périgueux

2024 – 12/12 – Questions diverses

Dates à venir

10 janvier : vœux à la population

25 janvier et 1^{er} février : repas des aînés

16 janvier : commission DSP crématorium

13 février : conseil municipal

13 février : conseil municipal Débat d'Orientation Budgétaire

Fin mars : conseil municipal vote du budget

Monsieur Amelin sollicite l'accord du conseil pour transmettre les adresses e-mail de ses membres au sénateur Serge Merilloux, qui en a fait la demande afin de diffuser sa lettre d'information. Aucune opposition n'est exprimée.

Concernant la MSPU, Monsieur LARENAUDIE souhaite obtenir le plan de financement définitif de l'investissement, le budget de fonctionnement, ainsi que les baux des professionnels de santé et le bail de la Société Civile de Moyens, dénommée SCM MSP SANILHAC pour les parties communes. Il lui est précisé que chaque praticien a équipé son propre bureau et qu'il n'y a pas de gratuité concernant le loyer.

Monsieur LARENAUDIE partage une information concernant une jurisprudence relative au détournement de fonds publics dans une commune qui a salarié une secrétaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 20

Signatures

**Le maire de la commune de Sanilhac
Jean Louis AMELIN**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "JL AMELIN", written over the logo.

**La secrétaire de séance
Monique EYMET**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Monique Eymet", written in a cursive style.

Affiché le 17 février et mis en ligne sur www.sanilhac-perigord.fr

Approuvé à la majorité, 3 contre (M Larenaudie, Mme Doret, M Pautard), 1 abstention (Mme Dubots) en séance du conseil municipal du 13 février 2025

